

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE**

N° : 450-06-000001-192

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

FONDS JULES LEDOUX

Défenderesses / Demanderesses
en garantie

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE
DU CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.-U. faisant affaires
sous le nom ALLIANZ GLOBAL CORPORATE
& SPECIALTY**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL
faisant affaires sous le nom TRAVELERS
CANADA**

-et-

**PP CONTINUANCE CO. INC. faisant affaires
sous le nom ZURICH CANADA**

-et-

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA
faisant affaires sous le nom ZURICH CANADA**

-et-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 129, rue du Frère-Théode, cité de Sherbrooke et district de Saint-François, province de Québec, J1C 0S3

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 129, rue du Frère-Théode, cité de Sherbrooke et

district de Saint-François, province de Québec,
J1C 0S3

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 129, rue du Frère-Théode, cité de Sherbrooke et district de Saint-François, province de Québec, J1C 0S3

-et-

FONDS JULES-LEDOUX, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 129, rue du Frère-Théode, cité de Sherbrooke et district de Saint-François, province de Québec, J1C 0S3

Demandereses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 80, rue Jean-Baptiste-Meilleur, Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 6C5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, district de Frontenac, province de Québec, G6G 7P1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1925, 118^e Rue, Saint-Georges, district de Beauce, province de Québec, G5Y 7R7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 40, boulevard des Bois-Francis Nord, Victoriaville, district de Arthabaska, province de Québec, G6P 1E5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1900, rue Côté, Québec, district de Québec, province de Québec, G1N 3Y5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 457, rue des Écoles, Drummondville, district de Drummond, province de Québec, J2B 6X1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 102, rue Jacques-Cartier, Gaspé, district de Gaspé - Secteur Percé, province de Québec, G4X 2S9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 582, rue Maclaren Est, Gatineau, district de Gatineau, province de Québec, J8L 2W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 157, rue Saint-Louis, Montmagny, district de Montmagny, province de Québec, G5V 4N3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 945, avenue Wolfe, Québec, district de Québec, province de Québec, G1V 4E2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Cabano, district de Kamouraska, province de Québec, G0L 1E0

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 50, boulevard Taschereau, La Prairie, district de Saint-François, province de Québec, J5R 4V3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 6N3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 331, rue du Couvent, Maniwaki, district de Labelle - Secteur Maniwaki, province de

Québec, J9E 1H5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 308, rue Palmer, East Angus, district de Saint-François, province de Québec, J0B 1R0

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES ÎLES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1419, Chemin Étang-du-Nord, Les Îles-de-la-Madeleine, district de Gaspé - Secteur l'Île-du-Hâvre-Aubert, province de Québec, G4T 3B9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3644, rue Saint-Jules, Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7X 2K9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, district de Kamouraska, province de Québec, G5R 3Z5

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 500, rue Principale, La Sarre, district d'Abitibi, province de Québec, J9Z 2A2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES, personne morale légalement

constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, district de Terrebonne, province de Québec, J8C 2C3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1925, avenue Brookdale, Dorval, district de Montréal, province de Québec, H9P 2Y7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4L 4V1

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MARIE-VICTORIN, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, J4H 4B7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1X 3B3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 93, avenue du Parc, Amqui, district de Rimouski, province de Québec, G5J 2L8

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1216, rue Lionel-H.-Grisé, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, province de Québec, J3V 4W4

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 435, avenue Rouleau, Rimouski, district de Rimouski, province de Québec, G5L 5W6

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 550, 53^e Avenue, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1A 2T7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau, district de Gatineau, province de Québec, J8X 2T3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1K 2Y3

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 145, avenue de Louisbourg, Bonaventure, district de

Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, district de Trois-Rivières, province de Québec, J3T 1Y6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 7525, Chemin de Chambly, Saint-Hubert, district de Longueuil, province de Québec, J3Y 0N7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 995, rue Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5N7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 70, rue des Oblats Est, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 5C9

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au

2255, avenue Saint-Anne, Saint-Hyacinthe,
district de Saint-Hyacinthe, province de Québec,
J2S 5H7

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SAMARES**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 4671, rue
Principale, Saint-Félix-de-Valois, district de
Joliette, province de Québec, J0K 2M0

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES**, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-
Eustache, district de Terrebonne, province de
Québec, J7R 6V6

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SOMMETS**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 449, rue
Percy, Magog, district de Saint-François,
province de Québec, J1X 1B5

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
TROIS-LACS**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 400, avenue
Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, district de
Beauharnois, province de Québec, J7V 6B1

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU VAL-
DES-CERFS**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 55, rue
Court, Granby, district de Bedford, province de
Québec, J2G 9H7

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA

VALLÉE-DES-TISSERANDS, personne morale
légalement constituée ayant son siège social au
630, rue Ellice, Beauharnois, district de
Beauharnois, province de Québec, J6N 3S1

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSIVE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES / DEMANDERESSES
EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par le présent Acte d'intervention forcé pour appel en garantie (l'« **Action en garantie** »), Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux (les « **Demandereses en garantie** ») recherchent une condamnation à l'endroit des défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chics-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire Portages-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région de Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (les « **Défenderesses en**

garantie ») afin qu'elles les indemnisent, de leur part à titre de codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.

2. Les Demanderesses en garantie sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance en action collective du 28 février 2020 (l'« **Action collective** ») (instance désignée ci-après comme étant l'« **Instance principale** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce AG-1**.
3. Le groupe visé par l'Action collective autorisée par cette Cour le 3 décembre 2019, qui ne comporte aucune limite temporelle, est le suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte ou tout autre endroit au Québec (les « Établissements ») »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce AG-1).

4. Les établissements visés incluent des écoles publiques et des écoles privées.
5. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du Groupe en raison de prétendus abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique, pendant plusieurs décennies et dans de nombreux établissements, par des religieux des Frères du Sacré-Cœur.
6. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

« [3] La présente action collective recherche la responsabilité solidaire des Défenderesses pour la réparation des préjudices graves causés aux membres du Groupe par des agressions sexuelles systemiques perpétrées par de nombreux religieux membres de la congrégation religieuse de droit pontifical connue comme l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (l'« Institut »);

[4] Des agressions sexuelles dénoncées à ce jour aux avocats du Groupe, sous le sceau de la confidentialité et du secret professionnel, ont été perpétrées par de nombreux religieux membres de l'Institut (« Religieux FSC ») au cours des années 1940, 1950, 1960, 1970, 1980 et 1990 dans 50 établissements au Québec, incluant notamment des écoles primaires et secondaires, des collèges, des juvénats, des académies et des camps de vacances, le tout tel qu'il appert de l'Annexe 1; » [Nos soulignements]

tel qu'il appert des paragraphes [3] et [4] de l'Action collective.

7. L'Annexe 1 de l'Action collective énumère notamment divers établissements d'enseignement privés et publics. Des 50 établissements qui y sont mentionnés, 30 sont des écoles publiques (soit 60 % de ceux-ci), tel qu'il appert de l'Annexe 1 jointe à l'Action collective (Pièce AG-1).
8. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur F reproche aux Demanderesses en garantie ce qui suit :
 - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur F et les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des Frères du Sacré-Cœur qui auraient commis sur ceux-ci des abus sexuels (paragr. [135] et [136] à [146]), notamment :
 - i) En assignant leurs religieux à des fonctions de directeur, d'assistant-directeur, de professeurs et de titulaires de classe (paragr. [144]);
 - ii) En sachant que les religieux interviendraient étroitement dans la vie des membres du Groupe, tout en établissant avec eux des rapports de confiance, de discipline et de surveillance (paragr. [144]);
 - iii) En sachant qu'en exerçant de telles fonctions, les religieux se retrouveraient seuls avec les membres du Groupe (paragr. [145]);
 - b) Elles seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur F et les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels (paragr. [135] et [149] à [155]);
 - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux du Demandeur F et des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [161]-[162]).
9. En raison de ce qui précède, le Demandeur F leur réclame, solidairement :
 - a) Pour lui-même : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires;
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;
 - c) Pour lui-même et pour tous les membres du Groupe : la somme de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.

10. Le Demandeur F a choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre les Défenderesses en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement aux Demanderesses en garantie, solidairement, les dommages que lui et les membres du Groupe auraient subis à la suite d'abus sexuels prétendument commis par des religieux des Frères du Sacré-Cœur.
11. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Instance principale.
12. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour conclurait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie leurs codébitrices solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

13. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie à l'encontre des Défenderesses en garantie est bien fondé en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après.
14. Sur une période de plusieurs décennies, les commissions scolaires apparaissant au *Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux Frères du Sacré-Cœur* (« **Tableau des écoles publiques** ») et les Demanderesses en garantie ont collaboré, de manière intégrée et complémentaire, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire à des milliers d'enfants fréquentant des écoles publiques au Québec sous le contrôle des commissaires d'écoles, tel qu'il appert du tableau en question et des documents joints à son soutien invoqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce AG-2**.
15. Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations des commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2), le tout tel que plus amplement explicité au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2).
16. Les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2) ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Frères du Sacré-Cœur pour agir notamment comme directeurs et professeurs et parfois même comme cuisiniers, tel qu'il appert des ententes intervenues entre ces commissions scolaires et les Demanderesses en garantie (Pièce AG-2).
17. Les Demanderesses en garantie somment les Défenderesses en garantie de leur communiquer, dès la signification des présentes, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Frères du Sacré-Cœur pour toute fonction exercée par ces derniers

dans des écoles publiques, et ce, sur toute la période de l'action collective autorisée par cette Cour le 3 décembre 2019, le tout sous réserve de tous les droits et recours des Demanderesses en garantie à cet égard.

18. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les commissions scolaires catholiques ont, pendant de nombreuses décennies, vivement souhaité, voire exigé, d'avoir des religieux pour pourvoir les postes de directeurs d'école (qui souvent étaient également enseignants) et d'enseignants des écoles publiques sous leur contrôle.
19. Tel qu'il appert des ententes (Pièce AG-2) et des diverses lois portant sur l'instruction publique de 1845 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Frères du Sacré-Cœur qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient comme directeurs ou enseignants.
20. En effet, eu égard aux écoles publiques, celles-ci ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'écoles (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier.

- a) *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada, 1845, 8 Vict, c 41 :*

« XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque paroisse ou township :

(...)

Quatrièmement : De nommer et engager de temps à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles, suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer suivant leur plaisir. » [Nos soulignements]

- b) *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada, 1846, 9 Vict, c 27 :*

« XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque municipalité :

(...)

Quatrièmement. De nommer et engager de tems [sic] à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet.

Septièmement. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les règlements et règles des commissaires sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles. » [Nos soulignements]

c) *Loi de l'instruction publique, SRPQ (1894) Titre V :*

« 2026. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. De nommer et engager, sur résolution de la corporation scolaire, et par écrit, des instituteurs ou des institutrices ayant qualité à cette fin, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, dans une assemblée convoquée à cet effet;

(...)

7. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chaque école sous leur contrôle, au moins une fois, tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils font partie, de l'état des maisons d'école, de la manière dont les règlements scolaires sont observés, des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toutes autres matières relatives à la régie des écoles; » [Nos soulignements]

d) *Loi de l'instruction publique, SR (1909), Titre V :*

« 2709. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet;

(...)

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

e) *Loi concernant l'instruction publique*, SR 1925, c 133 :

221. Il est du devoir des commissaires et des syndic d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

(...)

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

f) *Loi concernant sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59 :

« 221. Il est du devoir des commissaires et des syndic d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération à une session convoquée à cette fin;

(...)

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

g) *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235 :

« 203. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

(...)

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

17° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. » [Nos soulignements]

h) *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14 :

« 189. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire;

2° De résilier l'engagement des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

(...)

9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements

scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

(...)

17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement. »
[Nos soulignements]

i) *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84 :

« 259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

(...)

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives. » [Nos soulignements]

j) *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, chapitre I-13.3 :

« 259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

(...)

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives. »
[Nos soulignements]

le tout, tel qu'il appert des différentes lois, dont certaines refondues, sur l'instruction publique jointes au Tableau des écoles publiques (Pièce AG-2).

21. Comme le démontrent les extraits ci-dessus, les commissaires étaient par ailleurs tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le

caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles.

22. Les reproches faits par le Demandeur F à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, à savoir :
- a) Celles-ci assignaient les religieux des Frères du Sacré-Cœur œuvrant dans les écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, assistants-directeurs, professeurs et titulaires de classe (paragr. [87] et [144]);
 - b) En les assignant à de telles fonctions, elles s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce que ces religieux interviennent étroitement dans la vie des membres du Groupe et qu'ils établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance (paragr. [144]);
 - c) En les assignant à de telles fonctions, elles s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce que ces religieux se retrouvent seuls avec le Demandeur F et les membres du Groupe (paragr. [145]).
23. Il appert d'ailleurs de l'Annexe 1 à l'Action collective que plusieurs des prétendus agresseurs auraient été des directeurs et des enseignants d'écoles publiques.
24. Rappelons que 60 % des établissements énumérés à l'Annexe 1 de l'Action collective sont des écoles publiques.
25. L'Action collective allègue le cas du Membre #5¹, qui aurait été victime d'abus sexuels prétendument commis par le directeur de l'école publique l'Académie Saint-Jacques sise à Causapscal au cours de l'année scolaire 1964-1965 (cf. paragr. [128] à [133] de l'Action collective).
26. Le directeur en question était l'employé de la Commission scolaire de Causapscal (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Monts-et-Marées ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), tel qu'il appert de la convention du 19 septembre 1964 intervenue entre cette dernière et Les Frères du Sacré-Cœur - Rimouski (maintenant Corporation Maurice-Ratté) faisant partie de la Pièce AG-2 (cf. École publique #23 du Tableau des écoles publiques).
27. Au surplus, au-delà de leur responsabilité solidaire à titre de commettantes de plusieurs des agresseurs allégués, de nombreux reproches formulés à l'encontre des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre des Défenderesses en garantie :
- a) Les religieux œuvrant dans les écoles publiques sous le contrôle des commissions scolaires ont occupé diverses fonctions d'autorité auprès

¹ Cette désignation est celle de l'Action collective.

d'élèves fréquentant les écoles publiques sous le contrôle des commissions scolaires (paragr. [87]);

- b) Les gestes posés par ces religieux étaient des gestes répétés et non isolés (paragr. [89]), les abus sexuels étant systémiques sur toute la période de l'Action collective (paragr. [134], [149] et [152]);
 - c) Les commissions scolaires assignaient les religieux œuvrant dans les écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, assistants-directeurs, professeurs et titulaires de classe (paragr. [144]);
 - d) Les commissions scolaires avaient un droit de regard, de discipline et de correction sur leurs préposés religieux (paragr. [150]) - voire le pouvoir de les congédier;
 - e) Les commissions scolaires avaient l'obligation de s'assurer que leurs préposés religieux s'acquittent adéquatement de leurs fonctions, ce qu'elles ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des abus sexuels (paragr. [151]);
 - f) Vu le caractère systémique des abus sexuels et la facilité avec laquelle ils ont perpétré ceux-ci, il est évident que les commissions scolaires étaient au courant que des abus sexuels étaient commis par leurs préposés religieux (paragr. [151]);
 - g) Les commissions scolaires ont néanmoins omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux abus sexuels, ayant plutôt décidé de les tolérer et de les cacher (paragr. [155]);
 - h) Les commissions scolaires ont violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [161]-[162]).
28. Considérant les allégations de l'Action collective à l'effet que plusieurs dizaines de religieux auraient de manière systémique et avec une grande liberté et une grande facilité commis des abus sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout sur une très longue période et dans de nombreuses écoles publiques (cf. paragr. [26], [86], [87], [89], [134], [148], [149], [151] et [152]), les Défenderesses en garantie ont manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels.
29. Vu le présumé caractère systémique des abus sexuels qui auraient été commis par des religieux œuvrant dans des écoles publiques au Québec, les

Défenderesses en garantie savaient ou auraient dû savoir que de tels abus sexuels avaient lieu dans les écoles sous leur contrôle.

30. L'Action collective allègue d'ailleurs que le Membre #3² aurait dénoncé les abus sexuels dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission scolaire catholique de Granby (la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs ayant succédé aux droits et aux obligations de cette dernière), soit l'abbé Beauregard, lequel n'était par ailleurs pas un religieux des Frères du Sacré-Cœur (cf. paragr. [118] de l'Action collective).
31. Advenant la responsabilité, partielle ou totale, des Demanderesses en garantie, laquelle est niée, les fautes explicitées ci-dessus ont elles aussi contribué entièrement aux prétendus dommages subis par les membres du Groupe et, partant, la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses en garantie serait engagée pour leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels.
32. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur la responsabilité à titre de commettantes des Défenderesses en garantie et sur les fautes que ces dernières ont commises en ce que notamment :
 - a) La question collective visant à déterminer si les religieux des Frères du Sacré-Cœur ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - b) Les questions factuelles relatives à l'existence d'abus sexuels et au caractère systémique de ceux-ci devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - c) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant sur plus d'un siècle devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux abus sexuels qui auraient pu avoir prétendument lieu dans des écoles publiques (dont celle de vérifier si les prétendus agresseurs étaient dans l'exécution de leurs fonctions au moment des prétendus abus sexuels) devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - d) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les écoles publiques visées par l'Action collective devra être faite tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;

² Cette désignation est celle de l'Action collective.

- e) Quant aux fautes directes des Défenderesses en garantie, l'analyse des normes qui auraient existé sur plus d'un siècle dans des établissements scolaires, entre autres dans les écoles publiques, visant la protection des élèves, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - f) Il en est de même de l'analyse factuelle de ces règles dans le contexte des écoles publiques;
 - g) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendus abus sexuels commis dans des écoles publiques ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements;
 - h) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie, dont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels par des religieux en autorité dans des établissements scolaires.
33. Il est question des mêmes prétendus abus sexuels, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice.
34. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice.
35. Chacune des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie peut théoriquement être tenue responsable pour le même préjudice que les prétendus abus ont pu prétendument causer.
36. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendus abus sexuels pour établir ou exclure la responsabilité des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie.
37. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
38. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.

C. CONCLUSIONS

39. Si la responsabilité des Demanderesses en garantie devait être retenue dans l'Instance principale, laquelle est niée, les Défenderesses en garantie devront être tenues solidairement responsables (i) à titre de commettantes pour les fautes commises par leurs préposés pour les prétendus abus sexuels commis dans les écoles publiques et (ii) pour leurs fautes d'avoir omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et d'avoir omis de faire cesser les présumés abus sexuels systémiques dans leurs établissements scolaires bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
40. Dans l'éventualité où cette Cour conclurait à la responsabilité des Demanderesses en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, les fautes contributives des Défenderesses en garantie feraient en sorte que ces dernières seraient solidairement responsables (avec les Demanderesses en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe.
41. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, les Demanderesses en garantie pourraient alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elles devraient, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer des recours récursoires à l'endroit des Défenderesses en garantie afin de se faire rembourser leur part respective, à titre de codébitrices solidaires, pour leur responsabilité dans la présente affaire.
42. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié aux Demanderesses en garantie :
 - a) Lesquelles seraient autrement obligées de se défendre seules, dans un premier temps, contre le Demandeur F et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre leurs codébitrices solidaires;
 - b) Lesquelles pourraient se voir reprocher par leurs codébitrices solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur F et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus des Demanderesses en garantie.
43. Ceci dit, sans admission de responsabilité, la présente action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébitrices solidaires susceptibles d'être tenues solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendus abus sexuels.
44. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, vu l'aspect titanesque de l'action collective autorisée par cette Cour.

45. Non seulement les Demanderesses en garantie ont-elles un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
- a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les abus sexuels allégués;
 - c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
 - d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
 - e) D'éviter les pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
46. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacune des Demanderesses en garantie et des Défenderesses en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.
47. Il aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées.
48. Vu ce qui précède, les Demanderesses en garantie sont en droit de faire constater la qualité de codébitrices solidaires des Défenderesses en garantie envers les membres du Groupe et sont en droit de demander que les Défenderesses en garantie soient condamnées à les indemniser, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale.
49. Compte tenu notamment qu'aucun protocole de l'instance n'a été déposé au dossier de la Cour dans l'Action collective, les Demanderesses en garantie sont également en droit de demander, *de bene esse*, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective.

50. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chics-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire Portages-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région de Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands de communiquer aux Demanderesses en garantie, dans un délai à être déterminé par cette Cour, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Frères du Sacré-Cœur sur toute la période de l'action collective autorisée par cette Cour le 3 décembre 2019;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chics-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des

Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire Portages-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région de Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands à indemniser les Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chics-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire Portages-de-L'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région de Sherbrooke, Centre de services scolaire René-

Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 3 septembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Défenderesses et des
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER,
CORPORATION MAURICE-RATTÉ et FONDS
JULES LEDOUX

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard
Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée
Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS RELATIF À L'OPPOSITION
(art. 145 et suivants C.p.c. et 188 C.p.c.)

I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que les Demanderesses en garantie ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

II. RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9, dans les 15 jours de la signification du présent acte ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demanderesses en garantie.

III. DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

IV. CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

V. OPPOSITION

Prenez avis que vous disposez d'un délai de (10) jours de la signification du présent Acte pour notifier une opposition.

Prenez également avis que vous disposez d'un délai de (15) jours pour proposer les modalités de votre participation pour tenir compte du protocole établi. À défaut, vous serez présumé accepter ce protocole.

VI. CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cet Acte d'intervention forcée pour appel en garantie dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

VII. TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

VIII. CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

IX. PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de leur Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, les Demanderesses en garantie invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE AG-1 : Demande introductive d'instance en action collective du 28 février 2020;

PIÈCE AG-2 : *Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux Frères du Sacré-Cœur* et documents joints à son soutien (en liasse).

Ces pièces sont communiquées avec la présente procédure.

X. DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 3 septembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Défenderesses et des
Demanderesses en garantie LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER,
CORPORATION MAURICE-RATTÉ et FONDS
JULES LEDOUX

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com